

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation



Création d'une centrale photovoltaïque Commune de Réaup-Lisse (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-066

Localisation du projet : Commune de REAUP-LISSE

Demandeur: Société ALOUMATS SARL

Procédure: Permis de construire (n° PC 047 221 12 J0004) Date de saisine de l'autorité environnementale: 19 avril 2013 Date de l'avis de l'agence régionale de santé: 23 mai 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Réaup-Lisse, au lieu-dit "Les Aloumats".

Le projet s'implante sur une surface de 20 ha répartie sur les parcelles cadastrées AM31, 162, 164, 165 et 222. Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, de deux réserves et de neuf postes de transformation. La puissance développée par le projet s'élève à environ 11,9 MWc, ce qui génère une quantité d'électricité par an correspondant à la consommation électrique d'environ 11 000 personnes.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Il –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet s'implante dans la partie orientale du massif forestier des Landes de Gascogne. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Il est noté la présence de la nappe des Sables du plio-quaternaire située à faible profondeur et vulnérable. Quelques cours d'eau sont présents à proximité du projet : la Gueyze située à 400 m, le ruisseau des Agitous situé à 850 m et

le Rieubet situé à 1,5 km. Aucune zone humide n'est recensée au niveau du projet. Le site n'est pas concerné par un éventuel captage d'eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'implante dans une zone de dégât tempête aujourd'hui en coupe rase. Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (plantations de pins, forêts mixtes, landes à genévriers) présentant des enjeux variés pour la flore et la faune. Il est toutefois noté la présence de plusieurs oiseaux protégés (Engoulevent d'Europe, Chouette hulotte, Fauvette pitchou, Faucon hobereau, Bondrée apivore). L'étude présente en page 50 une cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'étude.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les premières habitations sont localisées à environ 650 m au Nord du projet. Les visions du site restent limitées, hormis depuis des voiries communales jouxtant le site à l'Est, au Nord et à l'Ouest. Il est par ailleurs noté la présence d'un site archéologique à proximité immédiate du projet : le chromlech de Las Naou Peyros.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

Concernant le milieu naturel, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le projet intègre un suivi environnemental en phase chantier. Il intègre également la mise en œuvre d'un boisement compensateur dans le cadre de la procédure de défrichement.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le porteur de projet affiche le parti de dissimuler au mieux l'installation à l'aide de plantations rappelant le paysage forestier local. Le dossier évoque en page 104 la réalisation de plantations le long de la clôture, notamment le long des voiries communales. La mise en œuvre de cet engagement se heurte toutefois potentiellement à la mise en place de la bande coupe-feu au regard des dispositions retenues pour le projet (panneaux très proches des voiries). Il conviendrait ainsi de s'assurer de la compatibilité de ces deux mesures en faisant figurer sur un plan de masse du projet la localisation des plantations et de la bande coupe-feu. Le type de plantations mériterait d'être précisé. Une attention toute particulière mériterait par ailleurs d'être accordée à l'aménagement paysager à réaliser au niveau du site archéologique, pour lequel un recul de 50 m est également prévu en accord avec le service régional de l'Archéologie (DRAC). Le projet intègre enfin les mesures habituelles (réserve d'eau, bande coupe-feu, extincteurs, ...) permettant de limiter le risque incendie.

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, <u>il est relevé la pertinence de ces dernières</u>, qui font l'objet d'une présentation en pages 100 et suivantes du dossier. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, <u>et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant :</u>

- un tableau récapitulant sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation,
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- o une proposition d'échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en oeuvre d'une centrale photovoltaïque. Le porteur de projet a par ailleurs privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement <u>qui mériterait</u> d'être détaillée selon les différentes mesures de réduction et de compensation intégrées au projet.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. L'étude mériterait toutefois d'apporter quelques compléments sur le volet paysage en précisant le projet de plantation intégré au projet.

Enfin, d'une manière générale, il est noté la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH